FICHE 15 / L’ESSENTIEL SUR…

**Les étudiants ambassadeurs**

**pour une orientation active des jeunes**

**Un protocole d’accord[[1]](#footnote-1) pour déployer 5 000 missions d’étudiants ambassadeurs d’ici 3 ans au sein des universités et des établissements d’enseignement supérieur**

## Qu’est-ce qu’un étudiant ambassadeur ?

L’étudiant ambassadeur consiste dans une mission de service civique[[2]](#footnote-2) ; ce statut est ouvert aux **jeunes jusqu’à 25 ans**, voire jusqu’à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap, qui souhaitent s’engager en faveur de l’éducation pour tous. Cet engagement est compatible avec une poursuite d'études dans l’enseignement supérieur et constitue **une possibilité de césure, confortée par le projet de loi relatif à l’orientation et à la réussite des étudiants**.

Le contrat d’engagement de service civique signé entre l’établissement d’accueil et le jeune volontaire prévoit une **collaboration de 6 à 10 mois pour une durée hebdomadaire de 24h minimum** avec une indemnisation de 580,55 € net dont 107,58€[[3]](#footnote-3) versés par la structure d’accueil. Le volontaire bénéficie d’un accompagnement personnalisé par un tuteur de l’établissement de formation et participe à une formation civique et citoyenne.

## Quelles missions et activités lui confier ?

Chaque université ou tout autre établissement d’enseignement supérieur peut accueillir **jusqu’à 40 étudiants ambassadeurs**. Leur mission est de développer l’orientation active des jeunes lycéens, en complément des acteurs déjà présents en :

* participant à des interventions dans les lycées aux côtés des professionnels de l’orientation pour partager leur expérience de l’orientation et/ou de l’enseignement supérieur ;
* Suivant des lycéens dans leur démarche d’orientation en leur indiquant les services existants ;
* Contribuant à l’organisation **des semaines de l’orientation dans les lycées** ; contribuant aux **journées portes ouvertes et journées d’immersion** organisées dans l’enseignement supérieur ;
* Animant des communautés sur les réseaux sociaux autour des temps de l’orientation et des événements locaux à destination des lycées et étudiants ;
* Participant au parcours d’intégration dans les universités et établissement d’enseignement supérieur ;
* …

## Quels engagements pour l’établissement de formation (université ou autre établissement d’enseignement supérieur) ?

## 

1. **Désigner un ou plusieurs tuteur(s)**[[4]](#footnote-4) pour accompagner les volontaires dans la réalisation de leurs missions ;
2. **Verser une indemnité mensuelle** d’une valeur de 107.58€ au volontaire. Cette indemnité pourra être financée sur les contributions "vie étudiante" ;
3. **Proposer une** **formation** à chaque volontaire qui comprend :
   * une formation civique et citoyenne organisée par l’établissement agréé ou par un autre organisme agréé (ex. CROUS) choisie parmi les thèmes du [référentiel](http://www.service-civique.gouv.fr/uploads/content/files/73d3068c8b6c404bb88679613ee6cb374c3ab28a.pdf) défini par l’Agence du Service Civique. Une aide de 100 € par volontaire accueilli est versée à l’établissement agréé par l’Agence des Service de Paiements, après deux mois de réalisation effective de la mission.
   * une formation aux premiers secours de niveau 1 organisée par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers et directement prise en charge financièrement par l’Agence du Service Civique. Il revient à l’établissement d’inscrire ses volontaires aux formations. La formation doit intervenir sur le temps de la mission étudiant ambassadeur.
4. **Réaliser un bilan nominatif** de fin de mission avec les volontaires ;
5. **Rendre compte de l’accueil de volontaires** chaque année à la DRJSC dont relève l’agrément de Service Civique de l’organisme
6. Faciliter le contrôle engagé par l’Agence du Service Civique ou les services déconcentrés.

## Comment concrétiser son projet d’accueil ?

1. L’établissement de formation définit son projet d’accueil d’étudiants ambassadeurs : accueil des volontaires, moyens mobilisés, financement, organisation du tutorat et des formations ;
2. L’établissement de formation fait valider son projet d’accueil d’étudiants ambassadeurs en conseil d’administration ;
3. L’établissement de formation dépose un [dossier de demande d’agrément](http://www.service-civique.gouv.fr/uploads/content/files/03986c663331965137c38236cf337897991552a3.zip) local[[5]](#footnote-5) qui sera traité sous trois semaines par sa [Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Social](http://www.service-civique.gouv.fr/page/les-referents#ref-regions) (DRJSC). ;
4. L’établissement de formation lance une campagne de recrutement d’étudiants ambassadeurs.

***Pour un accueil dès janvier 2018 ou dans l’attente d’un agrément, l’établissement de formation peut, de façon transitoire, accueillir un volontaire mis à disposition par le Crous*** *qui bénéficie de l’agrément collectif porté par le CNOUS. Dans ce cas, une convention tripartite est signée entre le* volontaire, la structure agréée qui met à disposition le volontaire, et l’établissement de formation.

1. Protocole signé le 9 octobre 2017 entre l’agence du Service Civique et le ministère de l’Éducation nationale, le ministère de l’Enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation et le secrétariat d’État aux personnes handicapées. [↑](#footnote-ref-1)
2. Article L. 120-1 du code du service national, introduit par la loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les 472,97 € restants sont pris en charge par l’État. [↑](#footnote-ref-3)
4. Un tuteur peut accompagner plusieurs volontaires. [↑](#footnote-ref-4)
5. Sauf si les organismes qui les représentent font le choix de porter un agrément collectif national au bénéfice de leurs membres. [↑](#footnote-ref-5)